



Avenant rectificatif de l'accord portant création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

ENTRE :

- La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de créances et de l'Enquête Civile (FIGEC) ;
- Le Syndicat des Acteurs du Recouvrement (SAR) ;
- Les Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services (SIST) ;
- Le Syndicat National des Prestataires de Services d'Accueil (SNPA) ;
- Le Syndicat National des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et Commerciales (SORAP) ;
- Le Syndicat des Professionnels des Centres de Contact (SP2C) ;
- Le Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement (SYNAPHE).

ET :

- La CFDT-F3C ;
- La CFE-CGC FNECS ;
- La CFTC-CSFV ;
- La Fédération CGT des Sociétés d'Études ;
- La FEC-FO Services ;
- SUD-SOLIDAIRES.

Préambule

Le 15 mai 2017, les partenaires sociaux ont conclu un accord portant création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche des prestataires de services.

Depuis sa signature, les organisations syndicales et patronales représentatives ont été identifiées au titre de nouveaux cycles électoraux au travers de différents arrêtés ministériels.

Certaines organisations représentatives, comme le Secrétariat technique de la branche, ayant changé de dénomination ou d'adresse, les partenaires sociaux entendent rectifier l'accord initial en actualisant l'annuaire des organisations représentative dans la branche et les formulaires, d'une part, de saisine de la CPPNI et, d'autre part, de transmission des accords collectifs à la branche.

Article 1 – Annuaire actualisé des organisations représentatives dans la branche

Au regard des arrêtés ministériels susvisés, l'annuaire des organisations représentatives dans la branche à date de signature du présent avenant est le suivant :

ANNUAIRE DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES	
ORGANISATIONS PATRONALES	ORGANISATIONS SYNDICALES
FIGEC 60 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	CFDT-F3C 47 avenue Simón Bolívar 75019 PARIS
SAR 9 rue Huysmans 75006 PARIS	CFE-CGC FNECS 9 rue de Rocroy 75010 PARIS
SIST 75, avenue Parmentier 75011 PARIS	CFTC-CSFV 34 quai de la Loire 75019 PARIS
SNPA 144, boulevard Pereire 75017 PARIS	CGT-FSE 263rue de Paris - Case 421 93514 MONTREUIL
SORAP 40 boulevard Malesherbes 75008 PARIS	FEC-FO Services 54 rue d'Hauteville 75010 PARIS
SP2C 15/17 rue Scribe 75009 PARIS	SUD-SOLIDAIRES 25rue des Envergies 75020 PARIS
SYNAPHE 75 avenue Parmentier 75011 PARIS	

L'accord du 15 mai 2017, dans sa dernière rédaction, est modifié en conséquence.

Article 2 – Révision des formulaires de saisine de la CPPNI

Le présent avenant vient également actualiser le contenu des formulaires visés dans les accords du 13 décembre 2021, à savoir :

- Le formulaire de saisine de la CPPNI pour interprétation ;
- Le formulaire de transmission d'un accord collectif à la CPPNI.

Ces formulaires actualisés sont annexés au présent avenant et se substituent aux formulaires antérieurs, issus des accords du 13 décembre 2021 ayant modifié les versions initiales prévues par l'accord du 15 mai 2017.

Article 3 – Dispositions finales

Article 3-1 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à l'instar de l'accord qu'il révisé.

Article 3-2 – Suivi, révision et dénonciation

Le présent avenant fera l'objet d'un suivi par les partenaires sociaux réunis en CPPNI.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 3-3 – Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L2231-6 et L2261-15 du Code du travail.

Article 3-4 – Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux articles L2261-23-1 et L2232-10-1 du Code du travail, il est expressément convenu que toutes les entreprises appliquant la convention collective nationale des prestataires de services du secteur tertiaire sont concernées par le présent avenant, quel que soit leur effectif.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application, quel que soit leur effectif.

Fait à Paris, le 28 février 2024

Pour les organisations patronales		Pour les organisations syndicales	
FIGEC		CFDT-F3C	
SAR		CFE-CGC FNECS	
SIST		CFTC-CSFV	
SNPA		CGT-FSE	
SORAP		FEC-FO Services	
SP2C		SUD-SOLIDAIRES	
SYNAPHE			